ABOU BADRA

Société par actions simplifiée au capital de 149 000 €
61 Ancien Chemin de Halage - 31120 Portet-sur-Garonne
RCS TOULOUSE 495 282 972

STATUTS

Modifiés par décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2023

Certifiés conformes par le Président

1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

1-1 Forme

La Société a été régulièrement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, le 30 mars 2007.

Suivant décision de l'associé unique en date du 10 novembre 2022, il a été décidé de transformer la Société, à compter du 1er octobre 2022, en une société par actions simplifiée régie par les dispositions des présents statuts et par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce,
- et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsqu'elle n'est composée que d'un seul associé, toutes les décisions devant être prises par délibération collective des associés sont valablement prises par l'associé unique.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

1-2 Objet social

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la cession de tout titre de participation, actions, parts sociales, et plus généralement toutes valeurs mobilières ou titres de créances ;
- La gestion de tout portefeuille de titres de participations et valeurs mobilières, de tout titre de créances, et plus généralement la souscription et la gestion de tout actif et placement financier, en ce compris tout contrat de capitalisation, pour son compte exclusif ;
- L'acquisition, la cession, l'administration, la jouissance, la gestion par location ou autrement, directement ou indirectement, le cas échéant par société d'investissement interposée quelle qu'en soit la forme et la nature, de tous immeubles et biens immobiliers, et de tout autre bien et droit pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers concernés ;
- Toutes prestations de services pouvant se rattacher à de telles activités en ce compris les prestations de conseil en stratégie et en organisation, de conseil en gestion, d'assistance administrative, comptable, technique, commerciale, formation, marketing et publicité au bénéfice des sociétés dont elle détiendrait des participations ou de toutes sociétés tierces ;
- La participation directe ou indirecte, de la société sous les formes les plus diverses, à toutes opérations se rattachant à l'un des objets précités ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de cession de fonds de commerce, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1-3 Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABOU BADRA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

1-4 Siège social

Le siège social est fixé :

61 Ancien Chemin de Halage - 31120 Portet-sur-Garonne

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en ce compris à l'étranger interviennent sur décision du Président.

1-5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix (90) ans, dans les conditions et modalités de l'article 1844-6 du Code civil.

1-6 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2 - DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

2-1 Apports

Lors de la constitution, l'associé unique a procédé à un apport en nature d'un montant égal à dix-huit mille euros (18 000 €).

Aux termes d'une décision du 17 avril 2009, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt-quatre mille euros (24 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 1er juin 2010, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt-cinq mille euros (25 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 30 août 2011, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente-trois mille euros (33 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 11 juin 2012, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de quinze mille euros (15 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 6 juin 2013, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de trente mille euros (30 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 20 mai 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de vingt-huit mille euros (28 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détenait sur la société.

Aux termes d'une décision en date du 5 juin 2015, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'une somme de vingt-quatre mille euros (24 000 €) et de souscrire intégralement à cette augmentation au moyen du rachat et de l'annulation de vingt-quatre (24) des parts sociales détenues par l'associé unique, numérotées de 19 à 42 inclus.

Aux termes d'une décision en date du 31 octobre 2023, l'associé unique a décidé de réduire le capital social d'une somme de soixante-treize mille euros (73 000€) au moyen du rachat et de l'annulation de soixante-treize (73) des actions détenues par l'associé unique, numérotées de 43 à 115 inclus.

2-2 Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de soixante-seize mille euros

Ci, ...76 000 €

Il est divisé en soixante-seize (76) actions ordinaires (AO) de mille euros (1 000 €) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité par l'associé et intégralement libérées de leur valeur nominale.

2-3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions qui suivent.

2-3-1 Modalités d'augmentation ou de réduction de capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires (dénommées AO) ou de préférence (dénommées AP), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2-3-2 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Si la renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription est faite au bénéfice d'une personne dénommée, celle-ci devra être agréée dans les conditions de l'article 3-2 des présents statuts, étant entendu que dans cette situation :

- le délai prévu à l'article 3.2.4 est de 15 jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 3.2.3,

- et les dispositions de l'article 3.2.8 ne sont pas applicables.

La décision de suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une personne dénommée emportera agrément de celle-ci en qualité de nouvelle associée.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une catégorie de personnes, la procédure d'agrément prévue à l'article 3-2 ci-après devra être respectée.

2-3-3 Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres contre récépissé.

Les associés peuvent effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération à l'expiration du délai fixé, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts aux taux légal à partir de la date d'exigibilité.

2-3-4 Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du Code de Commerce.

La Société remboursera aux associés tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la Société. L'amortissement du capital est donc nécessairement opéré en imputant sur les bénéfices ou sur les réserves disponibles les sommes versées aux associés.

2-3-5 Délégation de réalisation des opérations de capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, toute augmentation ou toute réduction du capital.

2-4 Forme des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

2-5 Droits et obligations attachés aux actions

Toute action ordinaire donne droit à une voix, et dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention

pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

2-6 Actions de préférence

Sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour des décisions extraordinaires, il pourra être créé, en cours d'existence de la Société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un Commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné(s).
La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par les articles L.228-11 et suivants du Code de commerce.

2-7 Valeurs mobilières donnant droit au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances

Sur décision de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, il pourra être émis, en cours d'existence de la Société, des valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sera seule compétente pour décider l'émission desdites valeurs mobilières au vu, le cas échéant, du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des valeurs mobilières donnant droit au capital ou à l'attribution de titres de créances sont régies par la loi.

2-8 Emission d'autres valeurs mobilières

La création d'obligations est décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En revanche, l'émission d'obligations convertibles en actions (OBCA), d'obligations avec bons de souscriptions d'actions (OBSA), et d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital est de la compétence des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le Président a toutefois qualité pour décider l'émission de telles obligations sur délégation des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

2-9 Comptes courants

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la Société. En effet, outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts seront fixés par accord entre l'associé intéressé et le Président de la Société au jour de la conclusion de la convention d'apport.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, adressé trois mois (3 mois) à l'avance, ce délai pouvant être réduit en présence d'un accord du Président.

3 - CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir et sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission, donation, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;

3-1 Cession des actions

La Cession des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements établi et tenu conformément aux dispositions légales et règlementaires.

3-2 Agrément

3-2-1 Les Actions peuvent être librement cédées ou transférées entre associés.

3-2-2 Les Actions ne peuvent être cédées ou transférées à des tiers, en ce compris les conjoints et toute personne ayant la qualité d'héritier du cédant (descendants et ascendants des associés), qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité relevant des délibérations extraordinaires, l'associé cédant prenant part au vote.

3-2-3 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou bien par lettre remise en mains propres contre récépissé adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée,
- le prix de la Cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise sans forme par le Président aux associés tiers à la Cession.
3-2-4 Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique ou bien par lettre remise en mains propres contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3-2-5 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

3-2-6 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La Cession des Actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément pourrait sur décision du Président être frappé de caducité, lequel devra en informer l'associé cédant au plus tard le premier jour ouvré suivant l'expiration de ce délai.

3-2-7 Les associés ont la faculté de renoncer à l'accomplissement des notifications qui précèdent dès lors qu'ils agréent la Cession à l'unanimité.

3-2-8 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou des associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du seul fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires proposés est réputé acquis. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat, ce délai de trois (3) mois ne commencera à courir qu'à l'issue de la procédure de fixation du prix.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

3.2.9 Par exception à l'article 3.2.2, les Actions peuvent être librement cédées au profit d'un Tiers personne morale contrôlé au sens de l'article L 233-3 du code de commerce *(une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société)*, par un ou des associés de la Société au jour de la constitution de ladite personne morale, à la condition que préalablement à la Cession l'associé ou les associés ai(en)t informé la Société.

3-3 Modification dans le contrôle d'un associé

3-3-1 En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de dix (10) jours à compter du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 3-5.

3-3-2 Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3-3-3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent quelle que soit l'opération juridique intervenue ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société associée.

3-4 Décès ou dissolution d'un associé

La procédure d'agrément prévue au point 3-2 ci-avant s'applique à toute Cession d'Action intervenant à la suite du décès ou de la dissolution d'un associé compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société.

3-5 Exclusion d'un associé

3-5-1 Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée :

- en cas de violation des dispositions des présents statuts ;
- en application des dispositions de l'article 3-3 ;
- en cas de non-respect de la confidentialité (des données administratives, financières, techniques et commerciales, ou de toutes données dont la transmission serait susceptible de causer un préjudice à la Société...) due par les associés à la Société ;
- en cas de condamnation commerciale ou pénale à une interdiction de gérer d'un associé ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

3-5-2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3-5-3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3-5-4 Conséquences de l'exclusion

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le transfert de propriété de la totalité des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion, et ce même dans l'attente de la détermination du prix de rachat à dire d'expert.

3-6 Nullité des cessions d'Actions

Toute cession d'Actions effectuée en violation des dispositions des articles 3-2 à 3-5 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, de telles cessions constituent un juste motif d'exclusion.

3-7 Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues aux articles L.239-2 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 3-2.

Le refus d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.
Afin que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions portant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux délibérations de la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute consultation de la collectivité des associés par lettre ordinaire.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

4 - DES ORGANES DE LA SOCIETE

4-1 Direction de la Société

4-1-1 Le Président

4-1-1-1 Le Président, personne physique ou personne morale

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

4-1-1-2 Nomination et durée des fonctions du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est donné pour une durée indéterminée, sauf disposition particulière dans la délibération le nommant laquelle peut en limiter la durée.

4-1-1-3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.
Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il puisse être justifié d'un lien de subordination.

4-1-1-4 Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit enfin en raison de son empêchement à exercer ses fonctions pour des causes médicalement constatées.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de cinq (5) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire, laquelle statuera par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il s'engage à procéder ou à convoquer ladite décision collective des associés afin qu'il soit procédé à son remplacement, avant l'expiration de son mandat.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant, après avoir invité et/ou entendu le Président, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans droit à indemnisation du Président révoqué. La décision de révocation du Président peut intervenir sans juste motif.

4-1-2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la Société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés si la loi l'exige ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4-1-3 Le Directeur général

4-1-3-1 Le Directeur Général, personne physique ou personne morale

Le Directeur Général est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société par actions simplifiée.

4-1-3-2 Nomination et durée des fonctions du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Directeur Général est donné pour une durée indéterminée, sauf disposition particulière dans la délibération le nommant laquelle peut en limiter la durée.

4-1-3-3 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il puisse être justifié d'un lien de subordination.

4-1-3-4 Fin du mandat du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, soit enfin en raison de son empêchement à exercer ses fonctions pour des causes médicalement constatées.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de cinq (5) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire, laquelle statuera par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant, après avoir invité et/ou entendu le Directeur Général, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sans droit à indemnisation du Directeur Général révoqué. La décision de révocation du Directeur Général peut intervenir sans juste motif.

4-1-4 Pouvoirs du Directeur général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.
Il est habilité à préparer et convoquer toutes les consultations de la collectivité des associés, mais il ne dispose pas toutefois du pouvoir, réservé au Président :

- d'établir et d'arrêter les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- d'établir et d'arrêter les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés si la loi l'exige.

4-1-5 Mandataires

Le Président peut confier à des mandataires des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et leur attribuer une rémunération qu'il juge convenable.

4-1-6 Signature sociale

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet.

A cet effet, le Président peut déléguer sa signature à un mandataire spécial.

4-2 Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce relatives aux conventions entre la Société et ses dirigeants sont applicables.

Le Président ou l'intéressé doit en aviser le Commissaire aux comptes par tout moyen au plus tard à la clôture de l'exercice au cours duquel est conclue la convention.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans les sociétés n'ayant pas de commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article L.227-10, al. 1 du Code de commerce.

4-3 Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L.227-9-1, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les sociétés par Actions Simplifiée :

- qui dépassent, à la clôture d`un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d`affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l`exercice.

Sauf les cas visés ci-dessus, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Sont également tenues de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, les Sociétés dont un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

Une fois désigné, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Conformément à l'avis de la CNCC EJ 2009-46, lorsque la société ne fonctionne qu'avec un associé unique, celui-ci ne délibérant pas au moyen d'assemblée générale, la convocation du Commissaire aux comptes de la société n'est pas obligatoire préalablement à la prise de décision par l'associé unique.

4-4 Représentation sociale – Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

5 - DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

5-1 Les différents modes de décision collective

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la Société ; fixation de la durée de son mandat ; fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation de l'éventuel Directeur général de la Société ; fixation de la durée de son mandat ; fixation de sa rémunération,
- décisions excédant les pouvoirs du Président et/ou du Directeur Général telles que listées aux articles 4-1-2 et 4-1-4 ;
- nomination et renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- toute décision visant à l'acquisition d'un bien immobilier, un fonds de commerce ou une prise de contrôle au sens de l'article 233-3 du code de commerce dans une autre société ou personne morale,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société,
- agrément des cessions d'Actions, conformément à l'article 3.2 des statuts,
- exclusion d'un associé,
- toute modification des statuts de la Société, sauf le transfert du siège social.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre d'une Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque celle-ci est ou devient unipersonnelle.

Toute autre décision relève de la compétence du Président si les présents statuts ne prévoient pas par ailleurs qu'elle relève de de la compétence de la collectivité des associés.

Sauf disposition légale impérative imposant un mode de consultation, les décisions visées ci-avant peuvent être adoptées par décision collective des associés prise selon l'un des modes suivants au choix du Président :

- par consultation de la collectivité des associés au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation ;
- par consultation écrite par correspondance ;
- par consultation par vidéoconférence, visioconférence ou conférence téléphonique;
- par acte sous seing privé ou authentique constatant l'intervention de tous les associés ;
- par consultation par tout autre moyen de télétransmission ou de télécommunication.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

La collectivité des associés est amenée à délibérer sur des décisions ordinaires et des décisions extraordinaires.

5-2 Collectivité des associés spéciale et de masse

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une consultation de la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une consultation de la collectivité des associés spéciale ouverte aux seuls propriétaires des Actions de la catégorie intéressée.

Les collectivités des associés spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première (1ère) convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième (2ème) convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

5-3 Convocation de la collectivité des associés

5-3-1 Initiative – forme et délai

La collectivité des associés est convoquée par le Président.

Le commissaire aux comptes, lorsqu'il est désigné, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

En cas de carence du Président et le cas échéant du commissaire aux comptes, constatées par mise en demeure demeurée huit (8) jours infructueuse, un ou plusieurs associés détenant au moins un quart des actions ayant droit de vote peuvent convoquer la collectivité des associés.

Il est précisé que pendant la période de liquidation, la collectivité des associés est convoquée par le ou les liquidateurs.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information et convocation préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

La convocation est effectuée soit par lettre recommandée adressée à chaque associé, soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation et est accompagnée du texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
La convocation de la collectivité des associés peut être verbale si tous les associés y consentent ou si tous les associés sont présents ou représentés à la consultation de la collectivité des associés ainsi convoquée.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours avant la date de la consultation de la collectivité des associés. Le point de départ du délai court à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

5-3-2 Ordre du jour

L'ordre du jour de la consultation de la collectivité des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de la consultation de la collectivité des associés dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut pas être modifié sur deuxième convocation.

5-3-3 Accès aux consultations de la collectivité des associés - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux consultations de la collectivité des associés et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la Société cinq (5) jours au moins avant la consultation de la collectivité des associés.

Tout associé peut se faire représenter par tout associé ou tout tiers de son choix. A cet effet, ce mandataire doit justifier de son mandat que la Société doit recevoir au moins deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5-3-4 Feuille de présence - Procès-verbaux

Sauf délibération des associés constatée dans un acte recueillant leur consentement unanime, lors de la consultation de la collectivité des associés, une feuille de présence ou tout autre document permettant de certifier la présence et/ou la représentation des associés, dûment émargé par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifié exact par le Président.

Les consultations de la collectivité des associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, à défaut, par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions, et en cas d'égalité, le plus âgé d'entre eux.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5-4 Quorum et règles de majorité des décisions collectives

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

5-4-1 Décisions collectives ordinaires

Sont ordinaires, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.
Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions composant le capital social.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Lorsque la collectivité des associés n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième consultation des associés prorogée, est convoquée six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première consultation de la collectivité des associés. Pour la convocation de la deuxième consultation de la collectivité des associés voire sa prorogation, il y a lieu de procéder selon les dispositions de l'article 5-3-1 ci-avant.

5-4-2 Quorum des décisions extraordinaires

Sont extraordinaires :
- les décisions emportant modification statutaire, sauf le déplacement du siège social ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la décision de dissolution de la Société ;
- la décision emportant modification de la forme juridique de la Société.

Les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ne peuvent être augmentés qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions composant le capital social.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.
Les règles de convocation de la deuxième consultation de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires de l'article 5-4-1 ci-avant sont applicables en l'espèce.

5-4-3 Quorum des consultations des collectivités des associés spéciales ou de masse

Dans les consultations des collectivités des associés spéciales ou de masse, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée, toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés concernés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de la collectivité des associés de l'article 5-4-1 ci-avant sont applicables en l'espèce.

5-4-4 Règles de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance pour toutes les décisions de nature ordinaire,

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, pour toutes les décisions de nature extraordinaire,

Par exception aux dispositions qui précèdent et en application des dispositions légales, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés composant la Société et disposant du droit de vote :

- l'introduction, la modification et la suppression de toutes clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, les droits de préemption ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la dissolution de la Société.

Dans le premier cas et dès lors que l'article L.227-19 du code de commerce supprimerait l'obligation de recourir à l'obtention d'une décision unanime des associés, les règles de majorité applicables deviendraient celles relevant des décisions de nature extraordinaire.

5-5 Consultations à distance

5-5-1 Consultations écrites à distance

Est une consultation écrite à distance, la consultation des associés sans leur présence physique simultanée en un lieu unique.

En cas de consultation écrite à distance, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle et les modalités suivant lesquelles doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention et absence totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

5-5-2 Consultation par voie de téléconférence, visioconférence ou tout autre mode de télécommunication

La consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, visioconférence ou par voie dématérialisée, ou la participation de tout associé aux délibérations de la collectivité des associés par un tel mode devra reposer sur l'utilisation des moyens techniques permettant l'identification des associés et une retransmission continue des débats.

La présence de chaque associé utilisant ces modes de télécommunications sera constatée par le président de l'assemblée qui signera en ses lieux et place, la feuille de présence.

Chaque associé pourra participer aux débats et voter en séance, comme s'il y était physiquement présent, en exprimant sa volonté selon les mêmes modalités.

5-6 Règles de majorité

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance pour toutes les décisions de nature ordinaire,

- à la majorité qualifiée des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, pour toutes les décisions de nature extraordinaire,

Par exception aux dispositions qui précèdent et en application des dispositions légales, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés composant la Société et disposant du droit de vote :

- l'introduction, la modification et la suppression de toutes clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, les droits de préemption ;
- l'agrément de tout nouvel associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société.

Dans le premier cas et dès lors que l'article L.227-19 du code de commerce supprimerait l'obligation de recourir à l'obtention d'une décision unanime des associés, les règles de majorité applicables deviendraient celles relevant des décisions de nature extraordinaire.

5-7 Délibérations de l'unanimité des associés constatées par acte sous-seing privé ou authentique

Les décisions de la collectivité des associés peuvent être prises à l'unanimité des associés, soit par eux-mêmes soit par mandataire conformément aux dispositions de l'article 5-3-3 ci-avant, par la signature manuscrite ou électronique d'un acte sous-seing privé ou authentique établi sur support papier ou sur support électronique.

Pour l'application du présent article, il est expressément dérogé aux dispositions des articles 5-3-1 ci-avant.

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, sera avisé de la consultation des associés sous la forme de la signature d'un acte sous-seing privé ou authentique.

Le Président, s'il n'est pas associé ou le représentant légal ou conventionnel d'une personne morale ou physique associé, sera également appelé à concourir à l'acte constatant les délibérations de l'unanimité des associés. A défaut d'intervention du Président non associé, ledit acte devra être notifié à la Société par exploit d'huissier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge afin qu'il soit opposable à la Société.

5-8 Droit d'information permanent

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute consultation de la collectivité des associés, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la consultation.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, à ses frais, au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

6 - DES COMPTES SOCIAUX

6-1 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit si la loi l'exige un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.
La collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires délibère au moins une fois par an suivant la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé.

6-2 Affectation et répartition des résultats éventuels

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

7 - DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

7-1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

7-2 Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société ou nommé à cet effet, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L.224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

7-3 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

7-4 Contestations

7-4-1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause visant donc à organiser un processus de conciliation est un élément déterminant des présents statuts.
C'est pour cela qu'en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un conciliateur désigné par le Tribunal de commerce du lieu du siège social à la demande de l'associé le plus diligent.

Le conciliateur devra rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui sera soumis à ratification par les associés statuant à l'unanimité.

Les honoraires du conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il le notifierait à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

7-4-2 Droit commun des litiges

En cas d'échec de la mission du conciliateur pour quelque raison que ce soit, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.